

Conditions générales de vente et de livraison (Conditions de Vente)

Date de mise à jour : 01/2011

1. Disposition générale : Nos ventes et livraisons de marchandises et nos prestations de services sont régies exclusivement par les présentes Conditions de Vente. Toute dérogation (a) aux présentes Conditions de Vente, y compris toute condition générale d'achat de l'Acheteur ou (b) aux dispositions légales ne nous sera pas opposable, sauf accord contraire écrit dûment signé par nous. La livraison de marchandises, même sans réserve, la prestation de services ou l'acceptation de paiements ne peut être interprétée comme une reconnaissance quelconque de notre part de conditions dérogatoires aux présentes.

2. Offres, contrats : nos offres sont sans engagement. Un contrat est réputé conclu par notre confirmation écrite de l'ordre ou par notre exécution des commandes.

3. Forme écrite :

3.1 Toute modification, tout ajout ou toute annulation d'un contrat ou des présentes Conditions de Vente, y compris du présent article 3.1, nécessite la forme écrite et l'accord des deux parties.

3.2 Toute déclaration et notification de l'Acheteur postérieure à la conclusion du contrat n'est valable que si elle est faite par écrit.

4. Prix : sauf convention contraire, nos prix s'entendent nets, départ usine, hors coûts d'emballage et hors taxes. La TVA au montant légalement en vigueur au moment de la facturation doit être réglée en sus.

5. Paiement, cession de créances, retard de paiement, compensation :

5.1 Sauf convention contraire, tout paiement devra être effectué par l'Acheteur dans les 5 jours suivants la date de livraison de la marchandise ou de la prestation du service.

5.2 Nous sommes en droit, sans l'approbation de l'Acheteur, de céder toute créance contre l'Acheteur à un tiers. Dans le cas où la marchandise vendue sous réserve de propriété soit transformée, assemblée ou incorporée à un bien appartenant à un tiers, la cession de créance se limite à la valeur de cette marchandise.

5.3 Si des paiements dus par l'Acheteur n'ont pas eu lieu dans les délais convenus, toutes nos créances deviennent immédiatement échues et exigibles.

5.4 L'Acheteur n'est autorisé à procéder à une compensation que si sa créance est incontestée ou a acquis force de loi.

6. Lieu d'exécution, expédition :

6.1 Le lieu d'exécution pour la livraison de la marchandise ou la prestation de services est le lieu de notre usine ou de notre entrepôt de livraison.

6.2 Si une expédition de la marchandise a été convenue, nous expédions celle-ci aux risques de l'Acheteur et décidons du mode d'expédition, du circuit d'acheminement et du transporteur.

7. Livraisons et prestations partielles : des livraisons et prestations partielles sont possibles dans des proportions adéquates.

8. Délais de livraison, retard :

8.1 En cas de dépassement de la date convenue pour la livraison ou la prestation de services ou en cas d'inexécution d'une autre obligation contractuelle, l'Acheteur doit nous accorder un délai supplémentaire d'exécution d'une durée raisonnable. Ce délai supplémentaire devra être d'au moins trois (3) semaines.

8.2 Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, la livraison ou la prestation de services n'a toujours pas été effectuée et si, pour cette raison, l'Acheteur entend mettre fin au contrat ou réclamer une indemnisation en lieu et place de la livraison ou de la prestation, l'Acheteur devra nous notifier par écrit sa décision en nous accordant au préalable un nouveau délai supplémentaire pour la réalisation de la livraison ou de la prestation.

A notre demande, l'Acheteur doit nous indiquer dans un délai raisonnable s'il entend résilier le contrat, en raison d'un retard dans la livraison/prestation, et/ou s'il entend réclamer des indemnités à la place de la livraison/prestation ou s'il souhaite que la livraison/prestation soit effectuée et ce, dans un délai supplémentaire.

9. Assurance transport : nous sommes autorisés à souscrire, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, une assurance transport adéquate couvrant au minimum le montant du prix facturé de la marchandise.

10. Réserve de propriété :

10.1 La marchandise vendue reste notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes qui nous sont dues au titre de nos relations commerciales avec l'Acheteur. Si la marchandise a été travaillée ou transformée par l'Acheteur, notre réserve de propriété s'étend à l'intégralité du nouveau bien.

10.2 En cas de transformation, assemblage ou incorporation à d'autres biens par l'Acheteur, nous acquérons la copropriété de la fraction desdits biens correspondant au rapport entre le prix facturé de notre marchandise et la valeur des autres biens utilisés par l'Acheteur à la date de la transformation, de l'assemblage ou de l'incorporation.

10.3 Si notre marchandise est assemblée ou incorporée dans un bien fini appartenant à l'Acheteur ou à un tiers, l'Acheteur nous transfère par les présentes ses droits sur ledit bien fini. Si l'Acheteur assemble ou incorpore à titre onéreux notre marchandise sous réserve de propriété dans un bien fini appartenant à un tiers, il nous cède par les présentes ses droits à indemnisation à l'encontre dudit tiers.

10.4 L'Acheteur est autorisé à revendre les marchandises vendues sous réserve de propriété dans le cadre de son activité régulière. Si l'Acheteur vend cette marchandise sans avoir reçu ou sans recevoir à l'avance ou au comptant l'intégralité de son prix, il doit convenir avec son client d'une clause de réserve de propriété correspondant aux présentes conditions. L'Acheteur nous cède par les présentes ses créances résultant de cette revente ainsi que tous les droits résultant de la clause de réserve de propriété qu'il aura convenue avec son client. A notre demande, il est tenu d'informer les sous-acquéreurs de ladite cession, et de nous communiquer toutes les informations et nous remettre tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de nos droits à l'égard des sous-acquéreurs. Malgré la cession ainsi convenue réalisée à notre profit, l'Acheteur est autorisé à procéder au recouvrement de ses créances, résultant de la revente, à condition qu'il respecte toutes ses obligations à notre égard.

10.5 Si la valeur des sûretés dont nous bénéficions dépasse le montant de nos créances, nous sommes tenus, à la demande de l'Acheteur, de lui accorder une mainlevée des sûretés de notre choix. Dans le cadre de la mise en jeu de la clause de réserve de propriété, une résolution du contrat n'est envisageable que si nous l'avons préalablement et expressément notifié par écrit.

11. Force majeure : nos obligations de livraison et de prestations de services sont suspendues en cas de force majeure. Il en va de même en cas de pénurie d'énergie ou de matières premières, de conflit de travail, de décision administrative, de trouble de la circulation ou de la production ou si les sous-traitants ne nous livrent pas régulièrement ou avec retard pour cas de force majeure ou pour l'une des raisons exposées ci-dessus.

12. Informations sur les produits : sauf accord contraire, les caractéristiques de la marchandise dues aux termes du contrat résultent exclusivement des versions en vigueur de ses spécifications telles que publiées par nous. Les indications concernant les propriétés et la durabilité, de même que d'autres renseignements ne constituent une garantie que si elles ont été expressément convenues par écrit et désignées comme telles. Les informations

écrites ou orales que nous diffusons concernant nos produits, appareils, installations et procédés reposent sur un travail de recherche et sur notre expérience technique appliquée.

Nous en transmettons les résultats à titre d'information, sans nous engager au-delà de ce qui est spécialement convenu dans chacun des contrats individuel et nous nous réservons le droit de procéder à toute modification et à tout perfectionnement. Ceci ne dispense en aucun cas l'Acheteur de son obligation de vérifier que nos produits et procédés sont compatibles avec l'utilisation ou l'application auxquels il entend les destiner (ou avec toute application ou procédé d'un tiers). Il en va de même pour ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle des tiers ainsi que pour leurs applications et procédés.

13. Réclamations : toute réclamation de l'Acheteur, en particulier sur la quantité ou la qualité de la marchandise, doit nous parvenir par écrit dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 10 jours après réception de la marchandise ou, dans le cas d'un vice caché, dans les 10 jours suivant sa découverte ou suivant la date à laquelle il aurait dû être découvert, après une normale vérification. Si l'Acheteur ne nous a pas notifié sa réclamation dans les délais ou la forme convenus, notre livraison et notre service sont réputés être exempts de défauts. Si l'Acheteur a accepté la livraison ou le service en ayant connaissance d'un défaut, il ne pourra ensuite se prévaloir de ce défaut que s'il a accepté la livraison ou le service avec une réserve expresse faite par écrit.

14. Droits de l'Acheteur en cas de défaut :

14.1 L'Acheteur ne pourra se prévaloir d'un défaut de notre marchandise ou de notre service si la diminution de la valeur ou de l'utilité de la marchandise ou du service est négligeable. En cas de réclamations justifiées concernant la qualité de notre marchandise ou service, nous nous réservons le droit soit de remplacer la marchandise/la prestation de services, soit de la réparer. A cet effet, un délai raisonnable doit toujours nous être accordé. Si la réparation ou le remplacement ne suffisent pas à pallier le défaut, l'Acheteur sera en droit d'exiger soit la réduction du prix, soit la résolution du contrat.

14.2 De plus, l'Acheteur pourra réclamer, conformément aux dispositions légales, le remboursement des frais qu'il a engagés dans le cadre du remplacement ou de la réparation. Ce remboursement est exclu si les frais ont été aggravés du fait d'un transport ultérieur de la marchandise dans un endroit autre que le siège de l'Acheteur, sauf dans le cas où un tel transport est justifié par la destination de la marchandise ou a été convenu entre les parties. Les stipulations de l'article 15 ci-dessous s'appliquent aux demandes de remboursement et de réparation visées par le présent paragraphe 14.2.

14.3 Il ne sera donné droit aux réclamations de l'Acheteur fondées sur des dispositions légales que dans la mesure où l'Acheteur n'a pas conclu avec ses clients des accords leur attribuant des droits plus importants par rapport à ce qui est prévu par lesdites dispositions légales en matière de défauts. La présente stipulation s'applique également au droit au remboursement des frais engagés.

14.4 En cas de succès d'une action contre l'Acheteur sur le fondement de la législation en matière d'achat de biens de consommation, les recours en garantie à l'encontre de notre société ne seront pas nuls en application de ladite législation.

15. Dommages et intérêts :

15.1 Notre société, nos représentants légaux, nos salariés et les personnes employées dans l'exécution de nos obligations ne seront tenus responsables des préjudices et des réclamations de l'Acheteur que si ceux-ci sont fondés sur l'inexécution des obligations découlant du contrat, la commission d'actes illicites, de fautes intentionnelles ou lourdes ou si les obligations inexécutées sont d'une importance essentielle pour la réalisation de l'objet du contrat (obligations essentielles). Dans le cas où l'inexécution de ces obligations essentielles est due à une négligence légère, notre responsabilité sera limitée au paiement du montant de dommages et intérêts prévisibles et qui sont habituellement octroyés en cas d'inexécution d'un contrat de même nature ; en tout état de cause, le montant de ces dommages et intérêts sera limité à 100.000 Euros ou au double du prix facturé de la marchandise ou de la prestation concernée, dans le cas où ledit prix serait supérieur à 100.000 Euros.

15.2 La limitation de responsabilité et d'indemnisation visée ci-dessous s'applique à tous les cas où notre responsabilité serait engagée aux termes des présentes Conditions de Vente, sauf dans les cas de préjudice corporel, atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui ou en cas de dommage causé à des biens conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG) ou dans tout autre cas de responsabilité obligatoire.

16. Prescription : Les demandes, actions et recours de l'Acheteur sont prescrits dans un délai d'un an à partir du début du délai légal de prescription ; en cas d'action fondée sur un vice d'une marchandise qui a été utilisée conformément à sa destination usuelle pour la construction d'un ouvrage et qui en a causé sa défectuosité, le délai de prescription est de 4 ans. Les délais de prescription ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'acte intentionnel ou si, en application de la ProdHaftG ou de toute autre disposition légale, notre responsabilité est engagée pour préjudice corporel, atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui ou en cas de dommage causé à des biens.

17. Respect de la réglementation en vigueur, annulation :

17.1 Sauf stipulation contraire convenue par écrit avec l'Acheteur, l'Acheteur est responsable du respect des dispositions légales et administratives concernant l'importation, le transport, le stockage et l'utilisation de la marchandise.

17.2 Dans le cas où une autorisation ou une approbation légale ou administrative est requise pour l'exportation de nos marchandises/services au moment de la livraison/exécution, et qu'une telle autorisation ou approbation, après demande, n'a pas été accordée, nous aurons la faculté d'annuler le contrat.

18. Juridiction compétente : si l'Acheteur est un commerçant, la juridiction compétente est celle de notre siège social ; nous avons également la faculté d'engager une action contre l'Acheteur devant les tribunaux territorialement compétents de l'Acheteur.

19. Droit applicable : le contrat et les relations juridiques entre nous et l'Acheteur seront régies par le droit allemand à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé.

20. Clauses commerciales : dans le cas où des stipulations commerciales auraient été convenues selon les « International Commercial Terms » (INCOTERMS), elles seront régies et interprétées conformément à la version INCOTERMS 2010.

21. Indépendance des clauses : si certaines stipulations des présentes Conditions de Vente devaient s'avérer totalement ou partiellement nulles, la validité des autres stipulations n'en serait pas affectée.

IMPORTANT : Les présentes « Conditions Générales de Vente et de Livraison » sont une traduction des conditions générales allemandes (Allgemeine Verkaufs- und Lieferbedingungen). Cette traduction est fournie pour information seulement et au bénéfice de nos clients. En cas de doutes quant à l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison, la version allemande prévaudra.